



## **CONDITIONS GÉNÉRALES DE MAINTENANCE ALARME**

*Prenant cours le jour de l'installation*

### COORDONNEES CLIENT :

Ce contrat lie d'une part le client repris sur la rubrique « COORDONNEES CLIENT », ci-après dénommée « L'UTILISATEUR » et d'autre part, LA SPRL COBATEC ALARM SECURITY ci-après dénommée « L'ENTREPRISE DE SECURITE ».

Il a été convenu ce qui suit :

**Le présent contrat qui commence à sortir ses effets à dater de la date de sa signature par L'UTILISATEUR et L'ENTREPRISE DE SECURITE sera d'application pour une durée déterminée suivant le contrat choisi.**

**Le présent contrat sera renouvelable automatiquement par reconduction tacite, sauf préavis notifié par une des parties par lettre recommandée au moins trois mois avant l'écoulement de chaque fin de contrat.**

### **Article 1 : Objet**

En exécution de l'article 8 de l'A.R. du 25 avril 2007 fixant les conditions d'installation, d'entretien et d'utilisation des systèmes d'alarme et de gestion de centraux d'alarme. (M.B.04.06.07)

Par la présente l'ENTREPRISE DE SECURITE s'engage envers l'UTILISATEUR à :

- 1) effectuer l'entretien, une fois par an, à une période prédéterminée, à compter du mois de première mise sous tension du système de sécurité.
- 2) intervenir à la demande de l'UTILISATEUR dans le meilleur délai, en vue de réparer le système de sécurité en cas de perturbation de son fonctionnement qui se produirait entre les entretiens annuels.

Le présent contrat ne confère aucune garantie à l'UTILISATEUR quant à un dérèglement ou une perturbation de son fonctionnement qui se produirait entre les entretiens annuels ou interventions successives.

### **Article 2 : Prestations de vérification et d'entretien couverte par le présent contrat.**

Pendant la durée du présent contrat, L'ENTREPRISE DE SECURITE s'engage à l'occasion de chaque visite annuelle, à vérifier la situation générale de l'installation qui comprend :

Le test, le contrôle et le réglage afin d'en assurer le bon fonctionnement des points suivants :

- contrôle du circuit anti-sabotage (boucle 24 heures)
- contrôle des fonctions de mise en et hors surveillance
- contrôle des temporisations d'entrée et de sortie.
- contrôle des circuits d'alimentation, de l'alimentation de secours (batteries).
- contrôle du bon fonctionnement des détecteurs

- contrôle du bon fonctionnement de la signalisation optique et acoustique,
- contrôle du bon fonctionnement de la transmission d'alarme.

Les heures de prestation relatives aux visites de maintenance et d'entretien sont prévues chaque jour ouvrable du lundi au vendredi entre 8h00 et 16h00.

Les frais de main d'œuvre et de déplacements relatifs aux visites de maintenance et d'entretien sont à charge de L'ENTREPRISE DE SECURITE.

Toutes interventions résultant d'un usage anormal, tout déplacement inutile ou abusif, l'ENTREPRISE DE SECURITE sera en droit de facturer ses prestations suivant la tarification ci-dessous :

#### **Du lundi au vendredi de 8 h 00 à 16 h 00**

Main d'œuvre : 55 € / heure/ homme

Déplacement (Bureau vers client) : 0,9€ / KM + 55€ / heure / technicien

#### **Du lundi au vendredi de 16h00 à 8h00 + samedi**

Main d'œuvre : 150%

Déplacement (Bureau vers client) : 0.9€ / KM + Main d'œuvre à 150%

#### **Le dimanche**

Main d'œuvre : 200%

Déplacement (Bureau vers client) : 0.9€ / KM + Main d'œuvre à 200%

#### **Article 3 : prestations non couvertes par le présent contrat**

- Toute pièce défectueuse de l'installation (hors garantie) sera facturée au prix catalogue en vigueur à ce moment; le matériel remplacé sera garanti deux ans par l'ENTREPRISE DE SECURITE sous réserve des dispositions prévues à l'article 5. (Obligations spéciales de l'UTILISATEUR)
- Remplacement des batteries du système d'alarme sans fil (tous les 2 ans).
- Remplacement des batteries du système d'alarme filaire (tous les 4 ans).
- Toutes les interventions (remplacement de pièce, main d'œuvre et déplacement) nécessaires pour des causes autres que celles résultant d'un usage normal de l'installation, comme par exemple :
  - Le cas où l'appareillage a été soumis à des modifications ou réparations par des personnes étrangères à l'ENTREPRISE DE SECURITE
  - Le cas de force majeure, cas fortuit ou toutes autres causes extérieures sans limitation d'aucune sorte (sinistres, humidité, inondations, incendies, foudres, tentatives d'effractions, actes de malveillance quelconques, de perturbations ou l'absence de tension dans l'alimentation électrique ou encore des défauts auprès des services de téléphonie).
- Toute intervention suite à des changements de la réglementation des assureurs ou de la loi sur les entreprises de sécurité
- Tous les frais de main d'œuvre pour les interventions en dehors du présent contrat d'entretien découlant de l'usage normal de l'installation (extension de l'installation).

#### **Article 4 : Modalités pratiques**

Les prestations seront exécutées pendant les heures ouvrables (**Du lundi au vendredi de 8 h 00 à 16h**) aux dates et heures fixées à la convenance de L'ENTREPRISE DE SECURITE.

L'UTILISATEUR garantit qu'à la date fixée, L'ENTREPRISE DE SECURITE pourra accéder à l'installation.

**En cas de non accès à l'installation, L'ENTREPRISE DE SECURITE sera en droit de facturer le déplacement. (Voir tarification article 2)**

L'ENTREPRISE DE SECURITE fera quatre semaines avant ou après la date anniversaire, une proposition de date par appel téléphonique, sans réponse de L'UTILISATEUR, **L'ENTREPRISE DE SECURITE sera en droit de facturer la prestation.**

**Tout déplacement inutile ou abusif, l'ENTREPRISE DE SECURITE sera en droit de facturer ses prestations suivant la tarification en vigueur.**

#### **Article 5 : Obligations spéciales de L'UTILISATEUR**

L'UTILISATEUR s'engage à :

- 1) Donner toutes les facilités d'accès au personnel de L'ENTREPRISE DE SECURITE chargé des opérations prévues par le présent contrat, pendant les jours et heures de travail aux lieux et aux différents appareils de l'installation.  
On prévoira à la fin de chaque entretien un test général.
- 2) Informer L'ENTREPRISE DE SECURITE de toutes les modifications dans les locaux ou l'environnement de l'installation qui sont intervenues depuis la dernière visite de vérification et dont L'UTILISATEUR a connaissance. L'UTILISATEUR ne pourra modifier, sans s'en référer préalablement à l'ENTREPRISE DE SECURITE, ni le système ni son alimentation électrique, ni la lésion téléphonique, ni ajouter, supprimer ou remplacer des appareils, ni encore de modifier l'emplacement des appareils ; dans le cas où l'intervention de l'ENTREPRISE DE SECURITE serait requise, celle-ci fera l'objet d'une facturation séparée.
- 3) Répondre dans les 8 jours à la proposition de date de contrôle et entretien faite par l'ENTREPRISE DE SECURITE, si la date fixée ne lui convient pas.
- 4) L'UTILISATEUR reconnaît avoir reçu le mode d'emploi de son système d'alarme et reconnaît également avoir procédé aux essais de bon fonctionnement
- 5) L'UTILISATEUR reconnaît s'être conformé aux obligations découlant de l'A.R. du 25 avril 2007 fixant les conditions d'installation, d'entretien et d'utilisation des systèmes d'alarme et de gestion de centraux d'alarme. (M.B.04.06.07). Et notamment d'avoir déclaré l'installation de l'alarme dans les 5 jours qui suivent la mise sous tension de celui-ci au chef de corps de la police locale
- 6) L'UTILISATEUR s'engage à utiliser le système en bon père de famille conformément au mode d'emploi et aux conseils d'utilisation donnés par l'ENTREPRISE DE SECURITE
- 7) L'UTILISATEUR devra lui-même tester régulièrement l'état de fonctionnement de son installation et requérir l'intervention de l'ENTREPRISE DE SECURITE dès la constatation d'un défaut. Dans l'intervalle, il prendra toutes les mesures conservatoires indispensables.
- 8) L'UTILISATEUR veillera (dans le cas d'une transmission téléphonique, à ce cas la ligne téléphonique sur laquelle est branchée l'installation fonctionne correctement.), il prendra soin de protéger et de dissimuler cette ligne aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment.
- 9) L'UTILISATEUR accepte le remplacement obligatoire des batteries du système d'alarme filaire au minimum tous les 4 ans, pour le sans-fil tous les 2 ans et suite à une coupure prolongée de l'alimentation électrique.

#### **Article 6 : Frais d'entretien annuel**

En contrepartie des prestations et des obligations qui découlent de ce contrat, L'UTILISATEUR devra effectuer le paiement à L'ENTREPRISE DE SECURITE d'une somme annuelle de **VOIR page 1.**

A ce montant sera majoré par la T.V.A. et / ou tout autre impôt exigible conformément à la réglementation d'application au moment de la facturation.

Les frais d'entretien annuel doivent être payés par L'UTILISATEUR **avant** l'exécution de la prestation.

Les factures sont payables dès réception. Les factures non payées à l'échéance seront de plein droit et sans mise en demeure majorées des intérêts calculés au taux légal.

Le montant pour frais d'entretien sera d'office et sans mise en demeure préalable révisé au début de chaque période d'un an, conformément à l'indice de la valeur de S du secteur des électriciens, au début de chaque période annuelle, suivant la formule suivante :

$P = P (\text{contrat}) \times \text{l'indice au 31/12 de l'année précédente l'entretien}$

-----  
L'indice au 31/12 de l'année de la signature du contrat

La redevance pour frais d'entretien telle que fixée à la conclusion du contrat sur base de l'installation existant au moment de la signature du contrat et en fonction de sa localisation géographique, pourra être adapté en cas d'ajouts ou de modifications de celle-ci postérieure à la signature des présentes conventions. Cette révision des frais d'entretien correspondant aux modifications, sera exigible sous les mêmes conditions que le montant initial, après que L'UTILISATEUR en ait été averti.

Ce montant comprend l'ensemble des prestations de travail et les déplacements de L'ENTREPRISE DE SECURITE pour la réalisation une fois par an de l'objet du contrat.

### **Article 7 : Durée**

Le présent contrat sortira ses effets de plein droit à dater de sa signature par L'UTILISATEUR et L'ENTREPRISE DE SECURITE. Il est conclu pour une durée déterminée de un an et sera reconduit automatiquement et de manière tacite sauf en cas de résiliation notifiée par une des parties par lettre recommandée trois mois avant l'écoulement de chaque fin de contrat.

### **Article 8 : Rupture**

Le présent contrat pourra être rompu de plein droit par L'ENTREPRISE DE SECURITE aux torts de L'UTILISATEUR et sans mise en demeure et à n'importe quel moment, lorsqu'il apparaît que des **modifications ont été apportées** à l'installation sans accord préalable de L'ENTREPRISE DE SECURITE.

**A défaut de paiement** par L'UTILISATEUR conformément aux conditions reprises dans l'article 6 du présent contrat, au plus tard dans les 15 jours de la mise en demeure notifiée par lettre recommandée, les prestations et garanties seront suspendues de plein droit sans mise en demeure préalable, jusqu'au complet apurement de la somme due majorée des frais éventuels et des intérêts.

La suspension du contrat pour cette raison aura pour conséquence immédiate l'exemption de toute responsabilité de L'ENTREPRISE DE SECURITE à l'égard de L'UTILISATEUR qui ne pourra en aucun cas demander un dédommagement, un remboursement ou une indemnité. Les sommes dues pendant la période de suspension seront attribuées à L'ENTREPRISE DE SECURITE à titre d'indemnités.

Le **non-respect d'une quelconque obligation spéciale** de L'UTILISATEUR (défini à l'article 5) autorise la résiliation de ce contrat par L'ENTREPRISE DE SECURITE aux torts et griefs de L'UTILISATEUR. Ce dernier en sera informé par lettre recommandée dûment motivée.

**EN CAS DE RUPTURE DE CONTRAT AVANT LA PERIODE LEGALE (VOIR ARTICLE 7), LE CLIENT SERA DANS L'OBLIGATION DE PAYER LA TOTALITE DU CONTRAT DEFINI PAR LES DEUX PARTIES.**

### **Article 9 : Transfert**

L'ENTREPRISE DE SECURITE peut transférer ses droits et obligations, complètement ou partiellement, à un tiers.

### **Article 10 : Contestations et litiges**

Les dispositions du présent contrat lient les parties.

Le présent contrat annule et remplace tout contrat d'entretien antérieur éventuel lié à l'installation du système d'alarme faisant l'objet de la présente convention.

En cas de contestations relatives aux fournitures et prestations facturées et découlant de l'exécution du présent contrat, seuls les **Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Mons sont compétents**.

### **Article 11 : responsabilité**

Le présent contrat de maintenance tient compte uniquement des services et prestations nécessaires à leur bonne exécution.

La rémunération de ce service étant sans aucun rapport avec, d'une part, la valeur des biens à protéger, et d'autre part, avec les conséquences ou dommages qui en résulteraient directement ou indirectement d'une défaillance technique ou faute de son personnel ou vice caché du système.

Il est explicitement reconnu entre les parties que l'ENTREPRISE DE SECURITE n'a pas la qualité d'assureur et qu'elle ne répond pas des dommages causés par son personnel ou son matériel que dans la mesure où ses dommages et leurs conséquences pécuniaires sont couvertes par leur police d'assurance souscrite par l'ENTREPRISE DE SECURITE et dont les conditions sont tenues à disposition de l'UTILISATEUR.

L'ENTREPRISE DE SECURITE doit être avisée de tous sinistres dans les 24 heures de sa survenance'

**En signant ce contrat le client accepte les articles 1 à 11, le montant de la redevance ainsi que nos conditions de vente.**